

Arrêt

n° 246 544 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANTOETEREN loco Me A. PHILIPPE, avocats, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes citoyen camerounais, de l'ethnie bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes né le 21 mai 1985 à Douala, où vous avez vécu toute votre vie. Vous n'avez pas été scolarisé, vous êtes célibataire et vous étiez marchand ambulant de vêtements dans les rues de Douala.

Le 11 février 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2014 vous rencontrez une fille, [A. Y.], musulmane et habitant Douala. Vous tombez amoureux et c'est réciproque. Vous vous voyez pendant un an et demi. En avril 2016, vous apprenez que votre petite amie est enceinte de quatre mois et les choses se compliquent : son père l'apprend également et il vient chez vous avec deux de ses fils pour vous battre et frapper. Des voisins interviennent et il se calme, cependant il vous accuse d'avoir sali sa réputation en mettant sa fille enceinte alors que vous n'êtes pas mariés et que vous n'êtes pas musulman. Il vous menace de mort ; il confisque le téléphone, les sorties et l'argent de poche d'[A.].

Le 20 avril 2016 vous déposez une plainte contre le père de votre petite amie à la gendarmerie de New Bell. Le 22 avril au matin, le père d'[A.] est entendu à son tour et explique aux gendarmes pourquoi il vous en veut.

Le 28 avril 2016, [A.] vous appelle, elle a pu s'échapper et elle vous dit que vous devez partir. Vous partez ensemble le jour-même pour Yaoundé. Cependant elle vous dit que vous ne pouvez pas rester là car elle y a de la famille et on pourrait vous y retrouver. Vous partez pour le Nigéria, le Niger, vous arrivez en Algérie où vous passez trois mois, ensuite au Maroc, Rabat, où vous passez également trois mois. De commun accord avec [A.], vous vous séparez à Rabat, vous partez « en forêt » pour rejoindre Ceuta. Vous entrez en Espagne le 21 février 2017. A l'Office des Etrangers vous dites être entré en Belgique le 1er septembre 2018, vous faites la demande de protection internationale le 11 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous invoquez la menace de mort que vous avez reçue de la part du père de votre petite-amie, et qui pèse sur vous en cas de retour au Cameroun.

Or, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat Général n'est pas convaincu de votre relation avec votre petite-amie [A.], dont découleraient les problèmes que vous invoquez.

*D'emblée, lorsqu'il vous est demandé où vous avez rencontré [A.] pour la première fois, vous dites ne pas vous souvenir de l'endroit. Vous invoquez le fait que vous étiez vendeur ambulant, que vous marchiez dans toutes les rues de Douala et que vous ne pouvez dès lors pas vous souvenir de l'endroit exact où elle vous a interpellé (Notes de l'Entretien Personnel du 17/07/20 – NEP2, p.3). Cependant, si cette fille vous avait marqué, il est raisonnable de croire que vous vous souvenez approximativement du quartier où vous l'avez vue pour la première fois, or vous dites également ne pas vous souvenir du quartier en question (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé où vous vous voyez lorsque vous lui proposez de vous revoir au téléphone, vous invoquez que cela fait longtemps et que vous ne savez pas non plus (NEP2, p.4). Ce manque de souvenir entame déjà la crédibilité de votre récit.*

Aussi, vous affirmez ensuite avoir nourri une relation d'un an et demi avec [A. Y.] et lorsqu'il vous est demandé ce que vous faites quand elle vous rejoint le samedi, vous dites qu'elle vous parle de sa

famille (NEP2, p.4). Vous précisez encore plus tard qu'elle ne vous parle pas de ses amis mais de sa famille (NEP2, p.5). Or, interrogé sur sa maman, vous ne savez ni son nom ni si elle est la première ou la deuxième épouse du père d'[A.] (NEP2, p.9). Interrogé sur sa soeur [A.], qu'[A.] vous décris comme étant celle qui la soutient, qu'elle prend comme sa seconde mère (NEP2, p.10), vous ne connaissez ni son âge, ni ce qu'elle fait (*ibidem*). Confronté au fait que si [A.] vous parle de sa soeur, elle devait vous en dire plus, vous vous bornez à répondre qu'elle ne vous parle pas de sa vie personnelle (*ibidem*). Or, si [A.] la décrit comme étant sa seconde mère, il serait raisonnable d'attendre que vous connaissiez des réponses aussi élémentaires que son âge approximatif ou ce qu'elle fait dans la vie.

De plus, interrogé sur ses autres frères et soeurs, vous expliquez qu'[A.] a huit soeurs et quatre frères, mais à part le nom d'[A.], vous ne pouvez citer aucun autre nom. Vous répétez deux fois que vous ne connaissez que le nom de son papa et de sa grande soeur (NEP2, p.9 et p.10). Interrogé sur le nombre de soeurs qui habitent encore à la maison, vous restez dans le vague et la confusion. Ainsi à la question de savoir qui était à la maison, vous répondez que les soeurs étaient mariées, à la question de savoir si elle avait des soeurs à la maison, vous répondez que « certaines oui, mais certaines non ». Enfin, à la question de savoir combien étaient encore à la maison, vous répondez que vous ne savez pas (NEP2, p.10). Ces méconnaissances portant sur des informations élémentaires concernant la famille de votre petite amie ne traduit pas la réalité d'une relation longue d'un an et demi avec cette dernière.

Encore, en ce qui concerne son père, à la question de savoir où il vend ses animaux, vous répondez que vous ne savez pas puisque vous ne travailliez pas pour lui. Vous ne savez pas non plus à qui il les vend et vous ne vous souvenez pas si sa société avait un nom (NEP2, p.8-9). Vous dites ensuite que c'est une personne influente. Vous expliquez qu'il a beaucoup de personnes qui travaillent pour lui, cependant, vous ne savez pas en estimer le nombre, vous limitant à dire qu'il y en a un peu partout (*ibidem*). De même, interrogé sur les activités de ses employés, vous vous montrez encore imprécis et dites que certains passent du temps à nourrir les animaux et d'autres à en prendre soin. Enfin, vous dites lors du premier entretien qu'il comptait sur ses relations (pour esquiver la justice, NEP1, p.19). Or, à la question de savoir avec qui il a des relations lors du deuxième entretien, vous répondez que vous ne savez pas parce que vous n'alliez pas chez lui (NEP2, p.9). À la question de savoir s'il a des relations avec des imams, vous répondez également que vous ne savez pas mais vous supposez que oui (NEP2, p.11). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous dites que son père est une personne influente, vous répondez qu'il a de l'argent (NEP2, p.9). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous dites qu'il a beaucoup de relations, vous expliquez encore une fois qu'il a beaucoup d'argent, et que dans votre pays, quand on a de l'argent, on a le pouvoir (NEP2, p.11-12). Force est de constater que vos propos restent généraux et vagues. Or, puisque vous dites qu'[A.] vous parlait de sa famille quand vous vous voyiez, il serait raisonnable de penser que vous en sachiez un peu plus sur les activités ou les relations de son père.

Ces méconnaissances portant sur des informations élémentaires relatives à l'environnement familial de votre petite amie jettent déjà une lourde hypothèque sur la réalité de cette relation.

De plus, lorsqu'il vous est demandé ce que votre petite amie vous dit de sa famille, vous répondez que vous n'accordiez pas d'importance à ça, que vous ne voyiez pas l'importance de savoir ce qui se passait dans sa famille (NEP2, p.5). Or, dès lors que vous dites que vous envisagiez de vous marier et de fonder une famille avec elle lorsqu'elle aurait terminé l'école (NEP2, p.8), le Commissariat peut raisonnablement penser que vous vous soyez davantage intéressé à votre future belle-famille. Ce manque d'intérêt pour sa famille mine encore la crédibilité de votre relation.

Enfin, interrogé sur [A.] elle-même, vous ne savez pas en quelle année scolaire elle était ni combien de temps il lui restait à étudier, invoquant que vous ne savez pas parce que vous n'avez jamais été à l'école (NEP2, p.7). Vous ajoutez que vous ne le lui avez pas demandé (*ibidem*). Cependant si, comme vous dites, vos projets étaient de vous marier et de fonder une famille après sa scolarité (*ibidem*), il est raisonnable de penser que vous ayez abordé la question. De même, à la question de savoir ce qu'elle aimait faire comme passe-temps quand vous n'étiez pas ensemble, vous répondez qu'elle étudiait (NEP2, p.5), lorsqu'il vous est demandé si elle avait d'autres intérêts, vous dites que chez eux ils vont tous à l'école (*ibidem*), et à la question de savoir ce qu'elle faisait le dimanche, vous dites ne pas être au courant parce que vous partiez faire du sport (*ibidem*). Vous restez également évasif sur ses défauts, vous limitant à dire qu'elle avait du mal à pardonner quand elle était fâchée, mais qu'elle se fâchait difficilement (NEP2, p.6). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi elle s'est fâchée, vous répondez de manière élusive « peut-être pour quelque chose qui ne lui a pas plu ». Lorsqu'il vous est demandé de donner un exemple, vous répondez après un certain temps de réflexion qu'elle n'aimait pas les gens de

votre quartier. Or, si vous l'avez fréquentée et que vous avez voyagé avec elle pendant plus de six mois, le Commissariat général estime que vous devriez être capable de détailler plus précisément et spontanément un des défauts de votre petite amie.

Vos propos laconiques et imprécis à propos de votre petite amie continuent de jeter un lourd discrédit sur la réalité de votre relation.

Deuxièmement, à considérer votre relation établie quod non, le Commissariat Général n'est pas convaincu de l'ancrage religieux de votre petite amie et de sa famille, et des conséquences que celuici aurait pu avoir sur votre relation.

Vous affirmez au cours des entretiens que votre petite amie est issue d'une famille musulmane très pratiquante, que le père est très croyant, et que la religion joue un rôle important. Lorsqu'il vous est demandé une première fois comment vous savez que son père est très religieux, vous répondez que c'est parce qu'il vous a roué de coups (« vu ce qu'il m'a fait quand il est venu chez moi ») et parce qu'il a dit qu'il est impossible qu'un catholique et une musulmane soient ensemble (NEP1, p.15). Interrogé une deuxième fois sur la manière dont son père pratiquait la religion, vous expliquez seulement qu'il pratiquait parce qu'il vous a laissé des cicatrices (NEP2, p.11). Or, le fait de vous avoir frappé et laissé des cicatrices n'est pas un signe de pratique religieuse. Lorsqu'il vous est demandé à quelle mosquée il allait, vous répondez que vous ne savez pas, lorsqu'il vous est demandé s'il avait une fonction religieuse, vous répondez que vous ne connaissez pas ces choses-là (*ibidem*). Enfin, à la question de savoir s'il priait à la maison, vous répondez que vous ne viviez pas avec eux pour savoir (*ibidem*). Cependant, le Commissariat Général estime qu'il est raisonnable de penser que votre petite-amie vous aurait fait part de l'ancrage religieux de son père lorsqu'elle vous parle de sa famille. Votre méconnaissance entame la crédibilité du rôle crucial de l'islam dans la famille.

*De plus, à la question de savoir comment votre petite amie vivait sa religion, force est de constater que vos propos restent vagues également. Ainsi, vous ne savez pas combien de fois par jour [A.] prie (NEP2, p.12), vous ne savez pas non plus à quelle mosquée elle allait. À la question de savoir de quelle fêtes musulmanes elle vous parlait, vous vous limitez à parler de la fête du mouton (NEP2, p12). A la question de savoir de quelles autres fêtes elle vous parlait, vous dites ne pas savoir (*ibidem*). Or, si comme vous le dites, l'islam joue un rôle important au sein de cette famille, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyiez pas capable de détailler plus précisément et spontanément la manière dont votre petite amie pratique sa religion. C'est d'autant moins vraisemblable que vous dites par ailleurs avoir fui et voyagé avec elle du Cameroun jusqu'au Maroc durant six à sept mois. Il est dès lors raisonnable de penser que vous connaissiez les habitudes religieuses élémentaires telles les prières de votre petite amie.*

Le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant la religion de votre petite amie et de sa famille, qui est à la base de votre crainte, ne permet pas de convaincre le Commissariat Général de l'importance du poids de l'islam dans la culture familiale et dans la vie quotidienne de votre supposée petite amie.

Ces constatations sont encore renforcées par le fait qu'[A.] ne vous ait jamais dit que la différence de religion pouvait causer problème. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous parlez des problèmes de différence de religion, vous répondez que non, que pour vous personnellement il n'y a jamais eu de problèmes de différence de culture entre les personnes (NEP2, p.6). A la question de savoir si elle ne vous a pas dit que cela pourrait causer des problèmes pour elle, vous répondez par la négative (*ibidem*). De même, après qu'elle vous ait fait part de sa grossesse, lorsqu'il vous est demandé si elle vous parle des ennuis que vous pourriez avoir avec son père, vous répondez que vous (« on ») n'aviez pas idée de ce que ça pouvait représenter (NEP2, p.7). Lorsqu'il vous est indiqué qu'elle aurait dû savoir, vous vous limitez à répondre « peut-être », mais que vous pensez qu'elle ne le savait pas sinon elle aurait évité. Or, si la famille d'[A.] est aussi religieuse que vous l'affirmez, il est raisonnable de penser qu'elle connaissait les difficultés que votre relation chrétienne-musulmane pouvait engendrer et qu'elle vous en aurait fait part. Le fait qu'elle ne l'ait pas fait conforte le Commissariat général à croire que la religion musulmane ne jouait pas un si grand rôle au sein de la culture familiale de votre prétendue petite amie.

Il ressort en outre de vos paroles qu'[A.] provenait d'une famille assez libre. Ainsi, elle pouvait se promener librement en ville : vous dites que lorsque vous vous êtes rencontrés la première fois, elle était seule (NEP2, p.3), que lorsque vous vous voyiez, elle venait chez vous (NEP2, p.4). Même si

c'était en cachette de son père (NEP2, P.5), cela témoigne d'une certaine liberté de mouvement au sein de sa famille. Lorsque son père découvre qu'elle est enceinte, vous dites qu'il lui confisque son téléphone, il la prive de sorties et d'argent de poche (NEP2, p.14) pendant deux ou trois semaines. Ces faits semblent incompatibles avec vos allégations concernant la sévérité de l'éducation et l'importance de l'ancrage religieux dans la vie quotidienne de votre supposée petite amie.

Tous ces éléments portent le Commissariat général à conclure que le poids de l'islam dans la culture familiale et dans la vie quotidienne de votre supposée petite amie n'est pas aussi important que vous l'allégez.

Troisièmement, le Commissariat Général n'est pas convaincu de la grossesse de votre petite-amie, qui aurait engendré les problèmes que vous auriez eus avec son père, entraînant les menaces de mort de sa part.

D'emblée, à la question de savoir quand elle découvre qu'elle est enceinte, vous ne savez pas, vous répondez que la seule chose que vous savez c'est qu'elle était enceinte de quatre mois déjà quand elle vous l'a dit (NEP2, p.7). Vous ne savez pas non plus quand elle a fait le test de grossesse, vous dites que vous ne vous en souvenez pas (*ibidem*). Enfin, lorsqu'il vous est demandé quand elle vous annonce qu'elle est enceinte, vous ne savez pas non plus (*ibidem*). Vous vous limitez à répondre que la seule chose dont vous vous souvenez c'est quand son père l'a su, au mois d'avril, lorsqu'elle était enceinte de quatre mois (*ibidem*). Vos propos vagues et imprécis jettent déjà un premier discrédit sur le fait que votre petite amie était enceinte.

Ensuite le Commissariat relève des inconsistances entre les dates où vous apprenez qu'elle est enceinte, votre fuite du pays et votre séparation d'[A.] au Maroc. Ainsi selon vos déclarations, vous vous souvenez que son père a su qu'elle est enceinte au mois d'avril, lorsqu'elle est enceinte de quatre mois (NEP2, p.7). Vous précisez que c'est au début du mois d'avril que son père est venu vous trouver (NEP1, p.14 et p.17). Vous dites par ailleurs que vous avez voyagé pendant quatre mois avec [A.] (un mois via le Niger et le Nigéria, trois mois en Algérie) et que vous êtes resté à Rabat au Maroc avec elle pendant maximum trois mois avant de passer « en forêt » (NEP1, p.8). Cela voudrait dire que vous seriez passé en forêt vers le mois de novembre 2016. Or, vous dites que quand vous vous êtes séparés, [A.] n'avait pas encore accouché (NEP1, p.5). Puisque vous avez quitté Rabat vers le mois de novembre et qu'il n'est pas possible qu'[A.] ait accouché après le mois de septembre 2016, le Commissariat général relève une incohérence dans vos propos qui mine encore la crédibilité de la grossesse de votre petite amie.

De surcroît, vous dites que l'on vous a pris toutes vos affaires, dont votre téléphone portable, quand vous êtes entré en forêt (NEP1, p.12). Or, vos comptes Facebook montrent que vous étiez particulièrement actif en novembre 2016. Confronté à cette situation, vous expliquez que vous réussissez à aller sur Facebook lorsque vous êtes en forêt et que votre mission est d'aller chercher à manger chez un épicier, parce que celui-ci vous laisse aller sur internet (NEP2, p.18). Vous précisez que ce n'est pas vous qui décidez, mais qu'il arrive que l'on vous envoie chez cet épicier. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et le fait que ces mises à jour sur votre profil Facebook soient très rapprochées, régulières et assez nombreuses. Ainsi, il apparaît par exemple que vous y ajoutez des 'posts' les 1er novembre (6 'posts'), 2 novembre (1 'post'), 3 novembre (4 'posts'), 5 novembre (4 'posts'), 8 novembre (4 'posts'), 9 novembre (5 'posts') et 10 novembre 2016 (5 'posts') (voir informations objectives versées à la farde bleue). Vos activités sur Facebook confortent le Commissariat à croire que vous étiez encore à Rabat début novembre, et jettent dès lors un lourd discrédit sur la grossesse de votre petite amie.

De plus, les circonstances de votre fuite ne contribuent pas à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, le Commissariat relève d'autres contradictions dans vos dires liés à votre départ avec [A.]. Ainsi, vous dites d'une part que le père d'[A.] lui a confisqué son téléphone et ses sorties (voir supra), d'autre part, vous dites que le plus souvent c'était [A.] qui vous donnait des informations, même si elle était enfermée (NEP1, p.19). Confronté au fait qu'elle vous appelle alors que son téléphone lui avait été confisqué, vous dites qu'au début elle avait encore son téléphone, que ce n'est qu'au moment où les choses ont pris de l'ampleur avec la plainte que vous n'aviez plus les moyens de communiquer (NEP2, p.14). Or, interrogé lors du premier entretien sur ce qui se passe après la plainte, vous dites que vous n'avez pas pu rencontrer la fille, mais qu'elle vous appelait, qu'elle vous a fait comprendre que vous deviez être prudent (NEP1, p.18).

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé comment elle vous contacte le jour de la fuite, vous dites que vous avez vu son numéro de téléphone, vous avez pris son appel et vu que c'était elle (NEP2, p.14). Interrogé sur la manière dont elle a réussi à récupérer son téléphone, vous dites que ce n'était pas son téléphone, que vous ne savez pas comment elle a fait (ibidem). Confronté au fait que vous dites avoir reconnu son numéro de téléphone, vous dites que vous avez décroché et entendu qui est au téléphone (ibidem). Votre rectification ne convainc pas le Commissariat, d'autant plus que lors du premier entretien, vous dites également que « le 28 (avril) le téléphone a sonné, j'ai vu, c'était [A.] ». De plus, à la question de savoir comment elle parvient à quitter la maison si elle y était enfermée, vous ne savez pas non plus.

Vos propos contradictoires sur les circonstances de votre fuite jettent également un discrédit sur votre fuite avec [A.] et dès lors, sur le fait que vous deviez fuir pour vous sauver du père.

Enfin, le Commissariat constate la tardiveté de votre demande de protection internationale et estime dès lors que vous faites preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Ainsi, vous déclarez à l'Office des Etrangers entrer en Belgique le 1er septembre 2018, mais vous n'introduisez votre demande de protection que le 11 février 2019, soit cinq mois plus tard. Vous expliquez ce délai par le fait que vous n'aviez pas connaissance du processus. Or, à la question de savoir pourquoi vous n'introduisez pas de demande de protection en Espagne, vous invoquez la langue qui est difficile (Notes de l'Entretien Personnel du 09/03/20 – NEP1, p.9). Vous ajoutez que vous avez déjà de la peine à vous exprimer en Français, et que c'est une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé (là-bas en Espagne) (ibidem). De cette réponse, le Commissariat peut raisonnablement conclure que c'est la langue qui vous a empêché de demander la protection en Espagne, et non pas la méconnaissance de la protection internationale. Le Commissariat général estime dès lors que vous aviez connaissance de l'existence de protection internationale quand vous arrivez en Belgique. Le fait que vous ne demandiez la protection que tardivement en Belgique conforte le Commissariat général dans sa conviction que la crainte de persécution que vous allégez n'est pas fondée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder crédit à la menace que vous allégez, et partant, à la crainte de persécution dont vous faites état.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Tout d'abord, vous déposez un extrait d'acte de naissance, cependant ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat Général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Tout au plus il constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vous déposez une copie de la plainte introduite à la gendarmerie de New-Bell le 20 avril. Soulignons d'abord que ce document est une copie de mauvaise qualité, qui met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité et diminue le crédit à accorder à cette pièce. Déjà, l'année d'émission est illisible. De plus, la plainte semble avoir été rédigée sur feuille blanche, aisément falsifiable. Le document ne présente pas d'en-tête ni d'adresse. Il ne présente qu'un petit cachet « vu » avec les initiales C.B.. ainsi que quelques mots ajoutés à la main et une signature illisible. Ces irrégularités contredisent la rigueur attendue d'un tel document et amenuisent la force probante de celui-ci. Ce document ne saurait dès lors suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également une copie du procès-verbal de l'audition d'Abdoulaye Youssef, enregistrée le 21 avril 2016. D'abord, ce document ne présente pas de numéro de P.V.. Les emplacements réservés aux numéros de pièce et de feuillet sont laissés vierges également. De plus, le texte du formulaire pré-imprimé présente de nombreuses fautes d'orthographe. Ainsi une seule et même phrase contient notamment ces erreurs : Officier de Police « Judiciare » au lieu de « judiciaire » en service, « agaissant » au lieu de « agissant » dans le cadre de notre « proper » au lieu de « propre » initiative, « aux orders » au lieu de « aux ordres » du Procureur de la République / du Juge « d'instructions » au lieu « d'instruction ». Le texte du formulaire présente également des erreurs grammaticales telles que « pour avoir participé / tenter de participer » au lieu de « tenté de participer ». Enfin, des erreurs de syntaxe ont également été relevées, telles que « Je suis informé (...) de l'infraction don't on me reproche » au lieu de « qu'on me reproche ».

Les différentes irrégularités relevées dans ces deux documents affectent sérieusement la force probante des documents que vous déposez.

Ces documents ne convainquent pas le Commissariat de la plainte que vous avez déposée auprès de vos autorités nationales dans le cadre de coups ou de menaces reçues du père de votre petite amie ni de son audition. Ils ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez également une copie de votre carte de membre de la bibliothèque publique de Ceuta, une copie documentant votre séjour au centre de séjour temporaire pour immigrés (CETI) à Ceuta, dont la date est illisible, une copie d'un avis de résolution de retour de la police de Ceuta, daté du 11 mai 2017, ainsi qu'une copie du certificat de visite médicale effectuée à Ceuta en date du 10 août 2017. Le Commissariat relève par ailleurs que la date de votre naissance indiquée dans certains de ces documents diffère de celle que vous lui avez transmise (20 février 1998 au lieu du 21 mai 1985), mais ne remet pas en cause votre séjour à Ceuta.

Enfin, vous déposez une vidéo qui témoigne de citoyens subsahariens tentant d'entrer dans Ceuta. Cette vidéo concerne une situation générale liée à votre itinéraire, cependant elle ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ces documents ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019).

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) « lus seuls ou en combinaison avec le paragraphe 52 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », des articles 48/6, 48/7, 48/9, § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un certificat médical ainsi que divers articles et rapports relatifs, en substance, au radicalisme religieux, aux tensions religieuses et aux mariages mixtes au Cameroun.

3.2. Par porteur, le 20 novembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 16 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de sa relation alléguée avec A. Y., de la grossesse de celle-ci et, par conséquent, des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de

l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à A. Y., à la relation du requérant avec cette dernière ainsi qu'à la famille de celle-ci. Ainsi, le Conseil observe que le requérant se montre particulièrement imprécis au sujet de sa petite amie alléguée, A. Y., notamment quant à son parcours scolaire, ses centres d'intérêt ou encore son caractère (dossier administratif, pièce 6, pages 5 à 7). En outre, invité à approfondir ses réponses, entre autres au sujet dudit caractère de sa petite amie, le requérant se montre élusif et reste en défaut de fournir la moindre information suffisamment concrète et convaincante (dossier administratif, pièce 6, page 6). De même, le requérant se révèle lacunaire s'agissant des membres de la famille proche d'A., comme sa mère ou ses frères et sœurs (dossier administratif, pièce 6, pages 9-10) alors pourtant qu'il affirme, par ailleurs, qu'elle lui parlait régulièrement de sa famille (dossier administratif, pièce 6, page 4). Ensuite, alors qu'il présente la famille d'A. comme musulmane et très religieuse, il se révèle incapable d'expliquer ce qui le mène à une telle conclusion (dossier administratif, pièce 13, page 15 et pièce 6, page 11). De même, il se montre vague quant à la pratique religieuse de la famille d'A. et d'A. elle-même (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 12). Enfin, le Conseil estime peu vraisemblable qu'A. n'ait jamais mentionné au requérant les problèmes pouvant naître de leur relation en raison

notamment de leurs religions différentes (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7). Les explications du requérant à cet égard, imprécises et élusives ne convainquent nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7).

Le Conseil relève également que les propos du requérant au sujet de la grossesse alléguée d'A. se révèlent imprécis et incohérents, de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction. Ainsi, le requérant se révèle incapable de donner des précisions, notamment temporelles, au sujet de la découverte, par A., de son état, du test de grossesse effectué ou encore de l'annonce de sa grossesse au requérant (dossier administratif, pièce 6, page 7). De surcroît, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère incohérent, voire invraisemblable, des propos du requérant au sujet de la durée de la grossesse d'A. : il a en effet affirmé qu'elle était enceinte de quatre mois en avril 2016 (dossier administratif, pièce 6, page 7) et qu'elle n'avait pas encore accouché lorsqu'ils se sont séparés au Maroc (dossier administratif, pièce 13, page 5). Or, il ressort des déclarations du requérant qu'il a quitté le Cameroun le 28 avril 2016 ; il a séjourné ensuite un certain temps au Nigéria, puis au Niger, avant de se rendre, vers le mois de mai, en Algérie ; il y a séjourné trois mois ; et enfin, il a encore vécu trois mois au Maroc avant de se séparer d'A. pour aller, seul, en « forêt » et rejoindre ensuite l'Espagne, en février 2017 (dossier administratif, pièce 13, pages 7-8). De ces explications, il ressort que le requérant a quitté A., au plus tôt, en novembre 2016. Il n'apparaît dès lors pas vraisemblable qu'A. était toujours enceinte, depuis le mois de janvier 2016, en novembre 2016, ainsi qu'il ressort des propos du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la relation du requérant avec A. ainsi que la grossesse de celle-ci ne peuvent pas être considérées comme crédibles, pas plus dès lors que les faits et craintes qui en sont, selon lui, la conséquence directe.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1. Elle se limite notamment à souligner que le profil particulier du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas identifié les besoins procéduraux spéciaux, prévus par l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

S'agissant, spécifiquement, de ces besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article susmentionné en l'espèce. La partie requérante ne fait d'ailleurs pas état de la moindre mesure qu'elle aurait jugé nécessaire de prendre afin de tenir compte desdits besoins.

Quant à la prise en compte, de manière générale, du profil du requérant, le Conseil constate que ce dernier met en avant son manque de scolarisation, son analphabétisme, ses difficultés à s'exprimer en français ainsi que les séquelles physiques attestées par un document joint à la requête.

Quant aux difficultés du requérant à s'exprimer en français, la partie requérante avance avoir « fait mention de la barrière que constitue pour lui, l'obligation de s'exprimer en langue française dans le cadre de sa procédure de protection internationale » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas fait la demande pour être assisté d'un interprète, alors que la possibilité lui a été donnée, de sorte que la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme que l'audition lui a été imposée en français (dossier administratif, pièce 26). En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes des entretiens

personnels que le requérant a eu des difficultés particulières à s'exprimer en français (dossier administratif, pièces 6 et 13). À cet égard, la circonstance que le requérant affirme, afin de justifier la tardiveté de ses demandes de protection internationale, qu'il a « aussi de la peine à [s'] exprimer en [f]rançais », sans davantage développer son propos, ne suffit pas à démontrer qu'il n'a pas pu adéquatement présenter les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale en raison de la barrière de la langue alléguée (dossier administratif, pièce 13, page 9). Le Conseil relève d'ailleurs que le conseil du requérant n'a formulé aucune remarque à ce sujet précis lors des entretiens personnels (dossier administratif, pièces 6 et 13, *in fine* notamment).

Quant au profil peu éduqué du requérant, le Conseil rappelle qu'un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le Conseil constate que le récit d'asile du requérant et les éléments qu'il dépose à l'appui de celui-ci ne permettent pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle en effet qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors qu'il devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit du profil allégué.

Enfin, s'agissant du document médical attestant des séquelles physiques dans le chef du requérant, le Conseil constate qu'il se borne à évoquer la présence de cicatrices à deux endroits du corps du requérant ainsi que le remplacement de deux dents brisées, sans cependant apporter la moindre précision quant au nombre ou à la nature exacte desdites séquelles. De surcroît, il ne comporte aucune mention quant à d'éventuelles conséquences de nature à rendre difficile ou particulier l'examen de la présente demande par les instances d'asile. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En tout état de cause, ce document ne permet pas d'étayer de manière pertinente et satisfaisante le récit du requérant, ni de conclure qu'il existe une forte indication que celui-ci a subi des mauvais traitement au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas présenter un profil spécifique ou se trouver dans un état de vulnérabilité tel qu'il aurait dû entraîner un examen particulier de sa demande de protection internationale.

5.6.2. Quant à la relation du requérant avec A., la partie requérante met en avant le mode de vie du requérant et de sa petite amie, qui ne pouvaient se voir qu'une fois par semaine et qui, une fois sur le chemin de l'exil, ont été « confrontés à des impératifs de survie » (requête, page 10). Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadéquate, et, notamment, d'avoir posé des questions « très désobligeantes » et « intrusives » au requérant (requête, page 11). Enfin, elle rappelle le profil peu éduqué du requérant et fait part de son manque d'intérêt pour certains sujets.

Le Conseil n'est convaincu par aucune de ces explications. En effet, la relation du requérant avec A. se trouve au cœur de sa demande de protection internationale et à l'origine de sa fuite hors de son pays, de sorte qu'il peut raisonnablement être attendu de lui qu'il relate ces faits avec davantage de précisions et de cohérence, quoi qu'il en soit de son profil ou de son mode de vie. Le Conseil observe, au surplus, que ladite relation a duré près de deux ans, dont plusieurs mois ensemble sur le trajet migratoire de sorte que la circonstance qu'ils ne se voyaient qu'une fois par semaine ou qu'ils devaient survivre lors de leur exil ne suffisent pas à expliquer les lacunes constatées.

Par ailleurs, le Conseil estime que les questions posées au requérant n'ont pas été inadéquatement intrusives ou désobligeantes, contrairement à ce qu'il allègue (dossier administratif, pièce 6, page 7). Si certaines questions ont effectivement porté sur des aspects intimes de la vie du requérant, ainsi que le relève la partie requérante, le Conseil rappelle que c'est la nature même d'un entretien personnel dans le contexte d'une demande de protection internationale d'instruire de manière approfondie les différents aspects d'un récit d'asile, même s'ils portent sur des éléments intimes comme en l'espèce.

Enfin, son manque d'intérêt pour certains sujets relatifs à A., notamment concernant sa famille, ne justifie pas à suffisance les lacunes constatées et, au contraire, contribue à déforcer la crédibilité de son récit. En définitive, la partie requérante n'apporte aucune explication utile aux motifs pertinents de la décision entreprise et ne développe aucun élément supplémentaire de nature à convaincre de la réalité de son récit.

5.6.3. S'agissant de la grossesse d'A., la partie requérante se contente, à nouveau, de rappeler son profil et son long exil et d'évoquer des problèmes mnésiques ainsi que l'effet du temps. Le Conseil n'est, à nouveau, convaincu par aucun de ces arguments. Il n'estime pas convaincant que ceux-ci aient pu induire le requérant à ce point en erreur sur un élément aussi central et objectif que la durée de la grossesse de sa petite amie. De manière semblable, le Conseil estime que le temps écoulé ne suffit pas à expliquer les imprécisions constatées sur le fait principal à l'origine de la crainte du requérant. Quant aux problèmes mnésiques allégués, le Conseil observe qu'ils ne sont nullement étayés. À nouveau, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile ou satisfaisante aux motifs pertinents de la décision entreprise.

5.6.4. Par ailleurs, les griefs soulevés par la partie requérante presupposant la crédibilité de son récit, tels que le contexte religieux et le pouvoir traditionnel au Cameroun (requête, pages 7-9), manquent de pertinence en l'espèce, la crédibilité du récit du requérant n'ayant pas été considérée comme établie.

5.6.5. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu de ce qui a été relevé *supra*, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie d'un certificat médical a été examinée *supra* dans le présent arrêt ; il a été constaté qu'elle ne permet pas d'étayer à suffisance le récit du requérant ou de l'éclairer différemment.

Les divers articles et rapports relatifs, en substance, au radicalisme religieux, aux tensions religieuses et aux mariages mixtes au Cameroun ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de

l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS